Propositions d'évolution de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre pour prise en compte des propositions des GRD (GT responsabilité des acteurs)

adressées à RTE par les GRD - GT du 28 février 2013

Préambule :

La présente proposition d'évolution de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, établie par les GRD, fait suite aux échanges au sein du GT responsabilité des acteurs dans le dispositif RE.

Elle est fondée sur les principes suivants :

1. **Un maintien de l'équilibre des responsabilités contractuelles de chaque acteur :**

   - Chacune des parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause dans les conditions définies aux dits contrats.

   - Aucun des acteurs ne peut devenir la boucle financière de ce système, qui comporte des imprécisions par construction et a été construit en équité en commun par les acteurs.

   - En maintenant la responsabilité de chaque acteur dans ce système « construit en équité », il est possible de préciser le contenu des obligations de chacun afin de répondre à la question soulevée par la CRE le 17 juin 2010.

2. **Une seule logique dans tous les contrats, qui devrait se concrétiser par un même traitement dans les Règles :**

   - **La correction des données de comptage implique une correction de la facture.**

     Exemples :
     - Art 4.3.4 des CG du CART consommateur, CART distributeur et CART producteur :
     « *Pour toute régularisation des données de comptage, une régularisation de facturation est effectuée* ».
     - Art 6-4 CGV Tarif jaune V1/9/2011:
     « En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par EDF, une rectification de facturation est établie. »
     (idem art 6-4 CGV Tarif bleu non résidentiel V1/01/2013 et résidentiels V 15/10/2011).

   - **Les factures ne sont pas des comptes arrêtés et peuvent être contestées dans le délai de prescription *(Cass.15/7/1965)*. Ces régularisations sont soumises à la prescription légale :**

     Exemples :
     - Art 4.3.4 des CG du CART consommateur, CARD distributeur et CART producteur : « *Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article L 110-4 du Code de Commerce* ».
     - art 7.4 des CGV Bleu non-résidentiels : « *En application de l'article 2224 du Code Civil, le client et EDF peuvent contester les factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où la partie qui conteste, a eu, ou aurait dû avoir connaissance de son droit. »*

3. **Une volonté de se comporter toujours comme des professionnels responsables et d'améliorer le processus pour une juste facturation :**

- **Renforcer la fiabilité de la facture des écarts :** en rendant public les exemples de contrôles opérés. En leur qualité de professionnels, les acteurs doivent conserver une latitude sur les contrôles réalisés et les adapter à la diversité de leurs périmètres.

- **Progresser dans la fiabilisation de la facture de RecoTemp** : quand une anomalie est détectée après le processus des Ecarts, rétablir la réalité du bilan énergétique en RecoTemp. Cela suppose de :
    - Renforcer l'étape M+7 : les données sont acceptées aux Ecarts à défaut de contestation du RE au GRD avant fin M+7 et peuvent être corrigées en RT.
    - Ouvrir la possibilité de transmettre à RTE des corrections de courbes de charge, y compris télérelevées (suite à anomalie décelée par une des parties) jusqu'à un délai compatible avec le calcul de la facture de RT émise en octobre A+2.

- **Traiter des anomalies résiduelles après la facture de Recotemp :** à titre exceptionnel, si une anomalie est détectée après la facture de Recotemp de RTE, il faut respecter le droit des RE de contester dans le délai légal de prescription et faciliter le reversement des sommes indûment perçues par le RE bénéficiaire au RE lésé (certification des RE impactés et des impacts financiers par RTE et correction des factures de RTE lors de la prochaine facture annuelle de Recotemp).

Le présent document comprend :
-dans la colonne de gauche, les observations des GRD à l'appui de chaque demande d'évolution de la section 2 suite aux échanges au sein du GT
- dans la colonne de droite, la rédaction proposée par les GRD (en bleu est mise en évidence la modification proposée par rapport à la version de la section 2 des Règles au 01/7/2011).

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
	1°) Renforcer la fiabilité de la facture des écart s	
D11.2 **E.2** **D.11.1**	L'équité sur laquelle l'équilibre du processus de reconstitution des flux a été construit, se manifeste notamment au travers **des obligations réciproques de contrôles** des acteurs. **Cet équilibre ne doit pas être rompu** : - Les GRD proposent donc, si un tel descriptif est introduit qu'il le soit pour chaque acteur. - En leur qualité de professionnels, les acteurs doivent pouvoir **conserver une latitude** sur les contrôles qu'ils opèrent. - Les GRD ne dont donc pas favorables à l'ajout d'une liste limitative de contrôles que doivent opérer les RE ou RTE ou les GRD : cela atténuerait la portée de leur obligation de contrôle. Tout descriptif qui tendrait à lister de manière limitative les contrôles que doivent opérer les GRD ou les RE ou RTE réduirait en réalité la portée de leur obligation générale de contrôle. Tel n'est pas le but recherché par les acteurs, qui cherchent à fiabiliser le processus, et non à le fragiliser. ❶ **Instruction par le GRD des alertes reçues de RTE** Mentionner dans le contrat que le GRD instruit les alertes reçues de RTE pour corriger le plus rapidement possible les anomalies détectées (cf modification proposée ci-dessous dans le chapitre D). ❷ ❸❹**Description des contrôles mis en œuvre par les GRD, les RE et RTE :** **Les GRD proposent, comme alternative à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles, que les acteurs définissent et rendent publics, des exemples de contrôles qu'ils mettent en œuvre** :	❶ **Instruction des alertes reçues de RTE** **Art D11.2 Contrôles par le GRD** « *Le GRD vérifie les données le concernant, publiées par RTE, afin de détecter le plus rapidement possible les anomalies.* *« Le GRD instruit, avec l'appui de RTE, les alertes reçues de RTE pour le calcul des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle en application des articles D.11.1.1 et D.11.1.2 afin de corriger le plus rapidement possible, dans les limites autorisées par les Règles, les éventuelles anomalies qui auraient été ainsi détectées. »* ❷ **Description des contrôles mis en œuvre par les GRD :** **ajouter un dernier alinéa à l'article E.2 Obligations générales des parties** *« Les obligations du GRD vis à vis du RE, dans le cadre de la reconstitution des flux, sont les suivantes :(…)* *- Il transmet ces données agrégées à RTE pour le calcul des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle selon les modalités décrites au chapitre D ;* *- Il rend public des exemples de contrôles qu'il met en œuvre pour s'assurer de la cohérence des données notifiées par lui à RTE pour le calcul des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle et définies aux articles D.8.2, D8.4 et D.9.3. Cette stipulation est applicable à compter du 1er janvier 2014.*» ❸**Description des contrôles mis en œuvre par les RE :** **ajouter un dernier al. à l'article E.2 Obligations générales des parties pour les RE** *« Les obligations du RE vis à vis du GRD sont les suivantes :* *- Il veille à la déclaration au GRD des éléments de son Périmètre-RPD selon les modalités décrites au présent chapitre ;* *- Il vérifie les données, publiées par RTE, transmises par le GRD à RTE pour le calcul des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle, et les éléments du Périmètre-RPD utilisés pour élaborer ces données. Le cas échéant, il formule ses contestations dans les délais décrits dans le présent chapitre ; Il rend public, à partir du 1er janvier 2014, des exemples de contrôles qu'il met en œuvre pour s'assurer de la cohérence :* • *des éléments du Périmètre-RPD déclarées par lui au GRD conformément au chapitre E d'une part, et des éléments du Périmètre-RPD utilisés pour élaborer les données des processus Ecarts et Réconciliation Temporelle, publiés au RE par le GRD en application de l'article E.8.2 d'autre part,* • *des données, publiées par RTE en application des articles C.12.4.4 et C.13.3.1 servant pour l'élaboration de sa facturation par RTE .*» ❹**Description des contrôles mis en œuvre par RTE :** **D.11.1 CONTROLES PAR RTE ~~DES DONNEES TRANSMISES PAR LES GRD~~** « *RTE procède à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par les GRD. RTE procède aussi à des contrôles sur la qualité des données qu'il élabore et transmet au GRD conformément aux articles D.7.1 et D.8.1. Il rend public à partir du 1er janvier 2014 des exemples de contrôles qu'il met en œuvre pour s'assurer de la cohérence des données qu'il élabore et transmet aux GRD conformément aux articles D7.1 et D.8.1.* »

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
E.9.1	**❺ Renforcement de l'étape M+7 vis-à-vis du GRD (M+8 vis-à-vis de RTE) :** A la proposition de RTE d'un préM+12 dont l'échéancier est intenable (à titre d'exemple, il ne laisse que 7 jours aux RE pour contester et 7 jours aux GRD pour instruire une contestation), les GRD proposent de renforcer l'étape M+7 en indiquant que : 1°) à défaut de contestation dans les délais par le RE (M+7 vis-à-vis du GRD), les données sont acceptées par les RE au titre du processus de calcul des Ecarts et peuvent donner lieu à correction en réconciliation Temporelle 2°) Comme avant, en cas de contestation dans les dé lais (M+7 vis-à-vis du GRD) par le RE : le GRD instruit la contestation sous 2 mois, corrige les données concernées en cas de bien fondé de celle-ci et les transmet à RTE au plus tôt, selon les modalités de révision des données pour le calcul des Ecarts (chap D). En cas d'accord avant M+9 du RE et du GRD, le GRD s'engage à transmettre à RTE les données corrigées dans le délai de révision des données pour le calcul de la facture en M+12. Etant précisé que le GRD a néanmoins la possibilité de faire des rejeux pour prise en compte dans le calcul des Ecarts comme indiqué dans le chapitre D des règles. **Au-delà du processus de calcul des Ecarts, aucune correction ne peut plus être apportée à ce processus par les GRD et les corrections s'opèrent en RecoTemp.**	**❺ Renforcement de l'étape M+7 vis-à-vis du GRD (M+8 vis-à-vis de RTE)** **➔Ajouter un dernier alinéa au B.1.2.1 Principes généraux** *« Les données, y compris celles élaborées par les GRD, utilisées par RTE pour le calcul des Ecarts n'ayant fait l'objet d'aucune contestation par le RE au GRD ou à RTE dans les délais fixés par les Règles sont acceptées par le RE au titre du processus de calcul des Ecarts. Ces données peuvent donner lieu à correction au titre du processus de Réconciliation Temporelle selon les modalités de révision des données définies dans les Règles. Toute contestation du RE au GRD au-delà des délais mentionnés à l'article E.9.2 est traitée selon les modalités définies aux articles E.9.3. et D.9.4.»* **➔E.9 CONTESTATION DES DONNEES (RE➔GRD)** **E.9.1 PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS** *« Compte tenu des délais de transmission des données révisées à RTE fixés à l'article D.8.4, ~~E~~en cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées aux articles E.8.1 et E.8.2, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, avant la fin du Mois M+7. Le RE précise les éléments du Périmètre-RPD, les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés et la période concernée.* *Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est complète et fondée, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour corriger les données concernées et transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, au plus tôt, selon les modalités de révision des données pour le calcul des écarts définies au chapitre D.* *En tout état de cause, si la réclamation du RE est fondée et en cas d'accord entre les parties avant la fin du Mois M+9, le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, dans le délai de révision des données prévu au chapitre D pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12. Compte tenu des délais de transmission des données révisées à RTE fixés à l'article D.8.4 et de l'obligation du RE vis-à-vis du GRD de vérifier les données publiées par RTE conformément à l'article E.2, ~~L~~les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, transmises à RTE au cours du Mois M+6, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation avant la fin du Mois M+7 sont ~~réputées~~ acceptées par le RE au titre du processus de calcul des Écarts. Ces données peuvent donner lieu à correction au titre du processus de Réconciliation Temporelle selon les modalités de révision des données définies à l'article D.9.3.* *A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, et transmises à RTE pour le calcul de la facture émise par RTE en fin de Mois M+12, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues ~~d~~au chapitre B de la Section 2 des Règles. »*

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
C.15.1	**❺ Renforcement de l'étape M+7 vis-à-vis du GRD (M+8 vis-à-vis de RTE) (suite)** **➔Mettre en conformité : C.15.1 : CONTESTATION DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES ECARTS : (RE➔ RTE)** En indiquant que les données non contestées dans les délais fixés par les règles vis-à-vis de RTE sont acceptées par le RE pour le processus Ecarts. **Hors sujet mais coquille à corriger : serait plus adapté de parler de « poste de livraison » de l'ELD (D8.2)**	**❺Renforcement de l'étape M+7 vis-à-vis du GRD (M+8 vis-à-vis de RTE) (suite)** **➔Mettre en cohérence : C.15.1 : CONTESTATION DES DONNEES UTILISEES POUR LE CALCUL DES ECARTS : (RE➔ RTE)** « *En cas de contestation du Responsable d'Equilibre sur les données d'un Mois M élaborées par RTE, parmi celles énumérées aux Articles C.11.1 et C.12.1, pour obtenir une correction des données avant la dernière correction de la facture relative au Mois M, le Responsable d'Equilibre Notifie, avant la fin du Mois M+8, sa contestation à RTE. Cette Notification précise la donnée élémentaire contestée et le (les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s). En cas d'accord entre les Parties avant la fin du Mois M+10, la donnée corrigée est prise en compte dans la facturation conformément à l'Article C.16.2.* *RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger la donnée élémentaire contestée.* *Dans le cas où des données contestées par le Responsable d'Equilibre sont corrigées par RTE selon les modalités exposées ci-dessus et dans les délais permettant le calcul de la facture émise en fin de M + 12 prenant en compte les données corrigées, la responsabilité de RTE ne peut plus être engagée par le Responsable d'Equilibre en cas de conséquences dommageables issues des données avant la correction.* *Compte tenu de l'obligation du RE vis-à-vis de RTE de vérifier les données publiées par RTE pour le calcul des Ecarts et les éléments du périmètre RPT conformément à l'article C.2, les données d'une semaine S d'un Mois M énumérées aux articles C.11.1 et C.12.1 n'ayant fait l'objet d'aucune contestation par le RE à RTE avant la fin du Mois M+8 sont acceptées par le RE au titre du processus de calcul des Ecarts.* *Dans tous les cas, à défaut d'accord il est fait application des modalités de règlement des différends prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles*. **»** **Remarque : coquille serait plus adapté de parler de « poste de livraison » de l'ELD (D8.2) :** *"Le Gestionnaire de Réseau de Distribution, s'il est de rang 1, Notifie avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, à RTE et à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 2 raccordé à son réseau, la CdC des ~~Postes Sources~~ postes de livraison du Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 2, pour la Semaine S.* *Dans le cas où deux réseaux de Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1 sont interconnectés, il existe des flux inter - Gestionnaires de Réseau de Distribution. Les deux Gestionnaires de Réseau de Distribution s'accordent alors pour choisir celui d'entre eux qui notifie ces flux inter - Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE, avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, pour la Semaine S."*

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
	2°) Progresser dans la fiabilisation de la facture de RecoTemp	
Chapitre A Définition réconciliation temporelle	**Transmission des corrections (suite à anomalie décelée par une des parties) de Courbes de Charges télérelevées jusqu'au calcul de la RT :** 1°) La définition de la Réconciliation Temporelle d ans le processus actuel est erronée en ce qu'elle n'envisage pas les sites profilés en injection mais uniquement les sites profilés en soutirage (cf la référence aux « énergies réputées consommées »). Il existe pourtant du profilé en injection qui fait alors aussi partie du processus de réconciliation Temporelle. 2°) Afin de progresser dans la fiabilisation de la facture de RecoTemp, les GRD proposent que les anomalies détectées par eux, RTE ou les RE après le processus des Ecarts soient intégrées en Réconciliation Temporelle, à l'instar des données profilées : Certaines anomalies sont détectées après le processus des Ecarts et avant le calcul de Recotemp. C'est pourquoi les GRD sont favorables à ce que ces anomalies détectées par une des parties après le processus des Ecarts soient intégrées en Réconciliation Temporelle, sur les données télé relevées à l'instar des données profilées. Pour ce faire, à partir de M+13 jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RecoTemp, il faut permettre aux GRD de transmettre à RTE des corrections de courbes de charges télérelevées (suite à anomalie décelée par une des parties) jusqu'au calcul de la RT. **Le processus de facturation de la RecoTemp intègre ainsi ces corrections de courbes de charges télérelevées et n'est plus détaché de la réalité du bilan énergétique des acteurs concernés.** **Cette proposition n'entame en rien la séparation du processus de reconstitution des flux en 2 phases (Ecarts et Réconciliation Temporelle), les GRD proposant également de renforcer la fiabilité des Ecarts en renforçant le statut de la donnée M+7.**	**Transmission des corrections (suite à anomalie décelée par une des parties) de Courbes de Charges télérelevées jusqu'au calcul de la RT :** ➔ **Pour la mise en œuvre des points 1 et 2 :** - " *Réconciliation Temporelle : chapitre A - définitions* *Désigne le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées ou produites sur la base des énergies mesurées par les compteurs ~~à Index~~ et les énergies calculées pour ~~le calcul~~ ~~d~~les Ecarts selon les modalités définies dans les Règles.* »

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
D.9.3 C.13.3.1	**3) Pour ce faire, il est possible d'élargir la fenêtre de transmission des révisions des données du Mois M et de permettre la transmission à RTE de révisions du Mois M :** Pour mémo **dans la rédaction actuelle,** les révisions du Mois M doivent se faire avant fin M+16 pour les 11 premiers Mois de la Période Annuelle A et avant la fin du Mois M+15 pour le 12ème Mois de la Période Annuelle A. **Dans le projet de révision proposé par les GRD**, les révisions du Mois M doivent se faire avant le 15/9/A+2 pour les 11 premiers mois de la Période A et le 25/9/A+2 pour le 12ème mois de la Période A. **Cette proposition permet d'utiliser le délai avant la date d'émission de la facture de Réconciliation Temporelle, qui n'intervient qu'en octobre A+2 pour corriger une donnée relative à la Période Annuelle A (période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle allant de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1) et d'éviter que RTE n'émette en toute connaissance de cause une facture erronée par rapport à la réalité du bilan énergétique des acteurs dans le cas où une anomalie a été détectée dans un délai compatible avec l'émission de cette facture.** **Cette proposition permet également de laisser à RTE un délai pour republier les données corrigées au RE alors que dans l'ancienne rédaction RTE n'avait aucun délai pour ce faire. Elle s'inscrit en conformité avec l'objectif du processus de Réconciliation Temporelle qui vise sur une période donnée notamment à « effectuer un bilan réputé exact en énergie, à la maille du réseau du GRD » (art B.1.2.2)** **4) Mettre en cohérence les échéances de notifications par RTE au RE des données révisées.**	**➔ Pour la mise en œuvre du point 3 :** **D.9 DONNES DYNAMIQUES NECESSAIRES A LA RECONCILIATION TEMPORELLE** **D.9.3 : REVISION DES DONNEES** « *Les données visées à l'Article D.9.1 et les Courbes de Charges télérelevées (M+12) de consommation ou de production peuvent être révisés à l'initiative du Gestionnaire de réseau de Distribution ou suite à la contestation d'un RE. Les révisions ~~des~~ de ces données pour un Mois M d'une Période Annuelle A doivent se faire avant ~~la fin du Mois M+16 pour les onze premiers Mois de la Période Annuelle A et avant la fin du Mois M+15 pour le douzième Mois de la Période Annuelle A~~ le 15 septembre A+2 pour les onze premiers mois de la Période A et avant le 25 septembre A+2 pour le douzième mois de la Période A.* **➔ Pour la mise en œuvre du point 4 :** **C.13.3.1 : Mise à disposition mensuelle des données reçues des GRD :** « *Au 15e Jour du Mois M+14, RTE met à la disposition du Responsable d'Equilibre les données de décompte du Mois M listées ci-dessous.* *Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur le réseau duquel le Responsable d'Equilibre est Actif :* *- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T);* *- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T).* *A la fin ~~du Mois M+16~~ de septembre A+2 ~~premiers Mois de la~~ pour une Période Annuelle A ~~et à la fin de M+15 septembre A+2 pour les douzième quatre derniers Mois de la Période Annuelle A~~, RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre ces mêmes données de décompte du Mois M si elles ont été modifiées depuis le 15e Jour du Mois M+14 d'une part, et les Courbes de Charge télérelevées de consommation (C03) ou de production (C04), si elles ont été modifiées depuis le 1er Jour du Mois M+13 d'autre part.* »

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
E.9.2 Par. 2	**5) Elargir le délai de contestation du RE au GRD sur les données utilisées pour le calcul de la RT, en cohérence avec les échéances de transmission par le GRD à RTE de données révisés du D.9.3 :** Rappels : 1°) on a fixé comme échéance au GRD dans D.9.3 pour la révision des données au plus tard le 15 septembre A+2 pour les onze premiers mois de la Période A et avant le 25 septembre A+2 pour le douzième mois de la Période A 2°) GRD a un mois pour instruire la contestation et doit ensuite transmettre la correction à RTE en respectant délai max précité pour la transmission de révisions de données.	**➔ Pour la mise en œuvre du point 5 : (art E.9)** **E.9.2 PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE :** **chapeau du E.9.2 PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE ou le supprimer :** « *Le processus de réconciliation temporelle ne concerne en principe que les données profilées. Il peut exceptionnellement porter sur des corrections de données télérelevées dans les limites autorisées par les Règles, et notamment par l'article D.9.3.* » **Paragraphe 2 : Donnés profilées élaborées par le GRD transmises à RTE en M+14 et données télérelevées élaborées par le GRD transmises à RTE en M+12 :** « *En cas de désaccord du RE sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.1 et transmises à RTE au cours du Mois M+14 pour une Courbe de Charge Estimée de consommation ou de production ou au cours du Mois M+12 pour une Courbe de Charge Télé relevée de consommation ou de production, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée~~, avant le 15 du Mois M+15 pour les onze premiers mois de la Période Annuelle A, et avant la fin du Mois M+14 pour le 12ème mois de la période A.~~:* *- avant le 15 du Mois d'avril A+2 pour les sept premiers mois de la Période Annuelle A,* *- avant le 15 du Mois M+15 pour les huitième à onzième mois de la Période Annuelle A,* *- et avant le 25 du Mois M+14 pour le douzième mois de la Période Annuelle A.* *Le RE précise les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés avec les éléments du Périmètre-RPD et la période concernés.* *Le GRD s'engage à formuler une réponse par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la réclamation.* *Si celle-ci est fondée et en cas d'accord entre les parties ~~avant le 15 du Mois M+16 pour les onze premiers mois de la Période Annuelle A, et avant la fin du Mois M+15 pour le 12ème mois de la Période Annuelle A~~ :* *- avant le 15 du Mois de Mai A+2 pour les sept premiers mois de la Période Annuelle A,* *- avant le 15 du Mois M+16 pour les huitième à onzième mois de la Période Annuelle A,* *- avant le 25 du Mois M+15 pour le douzième mois de la Période Annuelle A,* *le GRD s'engage à corriger les données concernées et à transmettre à RTE les données énumérées à l'article E.8.1, avec les valeurs corrigées, selon les modalités de révision des données pour le calcul de la Réconciliation Temporelle définies au chapitre D.* *Les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD, parmi celles énumérées à l'article E.8.1, n'ayant fait l'objet d'aucune contestation ~~avant le 15 du Mois M+15, pour les onze premiers mois de la Période Annuelle A, et avant la fin du Mois M+14 pour le 12ème mois de la Période Annuelle A~~ dans les délais précités à l'alinéa 1, sont ~~réputées~~ acceptées par le RE au titre du processus de réconciliation temporelle et sont traitées selon les modalités définies aux articles E.9.3 et D.9.4.* *A défaut d'accord sur les données d'une semaine S d'un mois M élaborées par le GRD et transmises à RTE pour le calcul de la facture de Réconciliation Temporelle émise par RTE, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues ~~du~~ au chapitre B de la Section 2 des Règles.* »

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
	3°) Traiter des anomalies résiduelles après la fac ture de Recotemp : faciliter le reversement entre RE lésé et bénéficiaire	
E.9.3 **C.16.3.1.3**	A titre exceptionnel, eu égard au renforcement de la fiabilité des factures come évoqué précédemment, si un RE conteste les données ayant servi de base à la facture de Recotemp au-delà du processus : - le GRD et RTE instruisent cette contestation - si la contestation est bien fondée, RTE définit les RE concernés par cette anomalie et procède aux traitements financiers avec facturation et reversement. Les GRD s'interrogent sur la force d'une clause qui stipulerait que les GRD procèdent à l'« annulation des impacts financiers » alors qu'ils ne facturent pas les RE et que les RE ne sont tenus d'aucune obligation de leur régler les factures émises par RTE. Une telle clause reviendrait à faire de la facture de RTE un compte arrêté et définitif, alors même que : **- les factures ne sont pas en elles mêmes des comptes arrêtés et peuvent faire l'objet de rectificatifs dans les limites des règles de prescription (Cass. 15/7/1965), de sorte que le RE a souvent dans les faits encore toute latitude pour contester la facture émise et solliciter sa correction.** **- la facture de RTE porte les impacts financiers de l'anomalie et sa correction opère l'annulation des impacts financiers sans préjudice pour le RE.** - le RE bénéficiaire doit pouvoir disposer d'un justificatif opposable fiscalement et comptablement, qui lui permettra de contrôler le montant de la régularisation demandée et fondera la restitution par lui des sommes dont il aurait indûment bénéficié pour reversement au RE « lésé par l'anomalie » : la rectification de la facture de RTE, émise sur la base d'une valorisation objective, transparente et opposable aux parties, dès lors que la méthode de valorisation est prévue par les Règles, permettra au RE bénéficiaire de défendre la sincérité des comptes arrêtés par lui. **- RTE reconnaît lui-même dans le CART CG consommateur et les CG du CART GRD (art 4.3.4) que « *Pour toute régularisation des données de comptage, une régularisation de facturation est effectuée (…) Les régularisations sont soumises à la prescription quinquennale de l'article 110-4 du code de commerce.* »** - Le rôle de RTE est indispensable dans l'établissement d'une procédure conventionnelle de traitement des contestations reçues par les GRD après le processus de réconciliation temporelle. **Les GRD rappellent qu'ils ne connaissent pas les factures de RTE et sont donc dans l'incapacité de procéder à l'annulation des impacts financiers.**	**➔E.9.3 Contestations au-delà du processus de Réconciliation Temporelle des données élaborées par le GRD et transmises à RTE :** *« En cas de désaccord du RE sur les données d'un Mois M d'une Période Annuelle A parmi celles énumérées à l'article E.8.1 et E.8.2, dans un délai rendant impossible pour le GRD la transmission à RTE des données, avec les valeurs corrigées conformément à l'article D.9.3, le RE adresse une réclamation au GRD par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conteste dans le même temps la facture annuelle de Réconciliation Temporelle impactée auprès de RTE selon les modalités prévues à l'article C.16.4.* *Le RE précise les volumes de Soutirage ou d'Injection contestés, la période concernée et communique au GRD la copie de la réclamation adressée à RTE pour contester la facture annuelle de Réconciliation Temporelle.* *Le GRD et RTE instruisent la réclamation conformément à l'article D.9.4.* *Le GRD s'engage à formuler une réponse au RE par messagerie électronique, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation comportant tous les éléments nécessaires à son instruction. Cette réponse prend la forme de l'envoi par le GRD de la copie de l'attestation délivrée par RTE, valant certification des RE impactés et des impacts financiers, établie en application de l'article D.9.4.* *Si celle-ci est fondée, le GRD s'engage à corriger les données concernées pour les RE concernés et à transmettre à RTE les données énumérées aux articles E.8.1 et E.8.2, avec les valeurs corrigées pour les RE concernés, en vue de permettre leur prise en compte au plus tôt, lors de la prochaine facture annuelle relative à la Réconciliation Temporelle conformément à l'article C.16.3.1.3.* *Néanmoins, si le RE n'a pas contesté la facture de RTE ou si le RE a attendu pour adresser une réclamation au GRD alors qu'il était en mesure de le faire dans un délai rendant possible pour le GRD la transmission à RTE des données corrigées conformément à l'article D.9.3, le GRD ne garantit pas la transmission à RTE des données corrigées.* *A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends du Chapitre B de la Section 2 des Règles.* *Les corrections opérées en application des articles E.9.3 et D.9.4 sont soumises à la prescription légale.»* **➔C.16.3.1.3 Règlements financiers liés aux corrections de données sur contestations du RE au-delà du processus de Réconciliation Temporelle :** *« En cas de révision de données à prendre en compte dans la facture de Réconciliation Temporelle en application des articles B.1.2.1 ou E.9.3, RTE facture au Responsable d'Equilibre au plus tôt, lors de la prochaine facture annuelle relative à la Réconciliation Temporelle, le correctif de la facture de Réconciliation Temporelle concernée conformément à l'article C.13 en intégrant les données corrigées :* • *En cas de correction positive, RTE émet une ligne d'avoir au bénéfice du Responsable d'Equilibre, en précisant la Période Annuelle corrigée.* • *En cas de correction négative, RTE émet une ligne de facture pour le Responsable d'Equilibre, en précisant la Période Annuelle corrigée. »* *Ces corrections sont soumises à la prescription légale. »* **➔=> C16.3.1.3 devient C.16.3.1.4**

Article impacté	Observations des GRD	Propositions d'évolution des GRD
D.9.4		**➔D.9.4 : Contestations au-delà du processus de Réconciliation Temporelle des données utilisées pour le calcul des Ecarts ou de la Réconciliation Temporelle :** *« En cas de désaccord du RE sur les données utilisées par RTE pour le calcul des Ecarts ou de la Réconciliation Temporelle d'une Période Annuelle A notifié au GRD dans un délai rendant impossible pour le GRD la transmission à RTE des données corrigées conformément à l'article D.9.3, le GRD transmet copie à RTE de cette réclamation, par messagerie électronique, en lui précisant sa date de réception. RTE informe le GRD de toute contestation des factures du RE concerné.* *RTE et le GRD instruisent la réclamation. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information par le GRD sur la réclamation du RE, RTE délivre au GRD une attestation qui :* *- définit les RE concernés par l'anomalie et ceux non impactés* *- et certifie les impacts financiers de l'anomalie pour les RE concernés.* *Si la contestation du RE est fondée, RTE s'engage à facturer au RE le correctif de la facture de Réconciliation Temporelle de la Période Annuelle concernée conformément à l'article C.16.3.1.3, en intégrant les données corrigées, le cas échéant transmises par le GRD, au plus tôt dans la prochaine facture annuelle relative à la Réconciliation Temporelle. Ces corrections sont soumises à la prescription légale.* *Néanmoins, si le RE n'a pas contesté la facture de RTE ou si le RE a attendu pour adresser une réclamation au GRD alors qu'il était en mesure de le faire dans un délai rendant possible pour le GRD la transmission à RTE des données corrigées conformément à l'article D.9.3, RTE ne garantit pas la correction de la facture de Réconciliation Temporelle.*